



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (art.8 – Statuts EPMNL)

Nombre de membres présents ou représentés : 8

VOTES :

- Pour : 8

- Contre : —

- Abstentions : —

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 28 juin 2022

Décision n°22CA-010

Objet : Approbation de convention de financement des missions régaliennes conclue avec la DGAC, AFT et Bercy

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

REUNI EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- VU la délibération n° 11SP-1205 du Conseil Régional des 13 et 14/10/2011 relative à la Création de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » (EPMNL)
- VU les statuts de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine »
- VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPMNL n°19CA-011 du 25 juin 2019 relative à la nomination du Directeur Général par intérim
- VU le code général des collectivités territoriales
- Vu l'État D (II-Comptes de concours financiers) de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.
- Vu les articles 18 et 24 de la loi organique n°2001-692 du 01 Aout 2001 relative aux lois de finances, modifiée en dernier lieu par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 susvisée, le programme 826 « Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité » peut être utilisé pour financer sous forme d'avances des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions de sûreté et de sécurité relevant du dispositif de l'article 1609 quatervicies du code général des impôts.

Ces avances peuvent être accordées aux personnes publiques ou privées chargées d'exploiter un aéroport ou un groupement d'aéroports relevant de ce même dispositif.

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de l'avance accordée à l'EPMNL.

Dans un contexte d'effondrement du trafic aérien provoqué par la covid-19, une avance est accordée au titre de l'année 2022 à l'EPMNL pour couvrir une partie de ses dépenses de sûreté-sécurité. Le montant de cette avance est plafonné à **1 077 494 €**.

L'avance fera l'objet d'un tirage unique.

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de financement des missions régaliennes conclue avec

La Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) représentée par le directeur du transport aérien, M. Marc Borel.

L'Agence France Trésor (ci-après « AFT »), représentée par son directeur général, M. Anthony Requin.

ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Directeur Général par intérim, ou son représentant, à la signer et à mettre en œuvre les mesures nécessaires à son application.

ARTICLE 3 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » est chargé de l'exécution de la présente décision.

LA PRÉSIDENTE
Brigitte TORLOTING

